

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2025

UPSA SAS Segment de distribution : Officines France Outre-Mer ANTILLES

1. Principes Généraux

1.1 Les présentes conditions générales de vente (ci-après « **les Conditions Générales de Vente** ») s'appliquent pour les territoires français des départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, aux produits vendus et aux commandes de produits reçues par la société UPSA SAS (ci-après « **la Société** ») sise 3 rue Joseph Monier à RUEIL-MALMAISON (92500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 803 247 956. La Société a obtenu l'identifiant unique n° FR 206551_01MUFR auprès de l'Agence de la transition écologique.

1.2 Les présentes Conditions Générales de Vente ainsi que ses annexes tarifaires sont systématiquement adressées avant le 1^{er} décembre 2024 aux clients de la Société (ci-après « **les Clients** »). En conséquence, toutes les ventes de produits de la Société effectuées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 inclus, sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente, qui prévalent sur toutes conditions d'achat ou tout autre document du Client, sauf dérogation formelle et écrite de la Société.

1.3 Toute commande de produits reçue par la Société entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 inclus emporte de plein droit l'adhésion sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales de Vente et sa renonciation à toutes les stipulations qui pourraient figurer sur ses commandes, sa correspondance ou ses conditions générales d'achat (ci-après « **les Conditions Générales d'Achat** »).

1.4 Le Client ne pourra faire état ou usage des marques, logos, documents, projets, études ou tout autre droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société ou au groupe auquel elle appartient qu'avec l'autorisation expresse, écrite et préalable de la Société à la seule fin de promouvoir la revente des produits commercialisés par la Société dans les conditions normales au regard de son activité et sous sa seule responsabilité. La Société se réserve le droit de s'opposer, de faire cesser ou demander réparation de toute utilisation qu'elle jugerait déloyale, constitutive d'un acte de parasitisme commercial, ou contraire à son image, à sa réputation ou à des droits qu'elle aurait concédés ou dont elle aurait reçu la concession.

2. Accord commercial

2.1 Les prix facturés par la Société s'entendent DAP (adresse du Client) (conformément aux Incoterms 2020)

La facturation est faite sur la base du prix en vigueur au jour de l'acceptation de la commande par la Société, prix résultant de l'application des annexes tarifaires ou, le cas échéant, de la négociation commerciale à laquelle l'article 2.3 ci-après fait référence. Sauf stipulation contraire, les prix sont payables à l'adresse postale portée sur la facture, selon les conditions de paiement définies ci-après à l'article 6.

La Société se réserve le droit de procéder à une révision de tarif et/ou des taux de remise, applicable à tout moment en cours d'année, sous réserve d'une information préalable et d'un préavis d'un (1) mois.

2.2 La Société accorde à ses Clients les conditions tarifaires générales de vente (remises et ristournes) définies dans les annexes tarifaires adressées à chaque Client conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de commerce.

2.3 La Société se réserve la possibilité de formaliser par écrit avec ses Clients une convention commerciale conformément aux dispositions de l'article L.441-3 du Code de commerce, prévoyant les conditions de l'opération de vente des produits ainsi que les services de coopération commerciale et les autres obligations destinés à favoriser la relation commerciale convenus entre les Parties. La Société et ses Clients pourront également conclure une convention logistique distincte de la convention commerciale, décrivant les obligations réciproques en matière de logistique auxquelles s'engagent les Parties.

3. Commandes

3.1 Les commandes sont adressées à la Société par tout moyen (courrier, fax, e-mail, transmission par Internet ou transmission dans le logiciel de saisie) ou par système d'échange de données informatisées (EDI). L'acceptation de la commande par la Société pourra résulter de l'expédition des produits ou de sa facturation, selon la première de ces deux dates.

3.2 Toute modification ou annulation de commande, pour être valable, doit parvenir par écrit ou par e-mail à la Société avant l'expédition des produits.

3.3 La Société se réserve la possibilité de refuser ou d'accepter partiellement toute commande, pour le cas où elle serait amenée à gérer des situations de pénuries de stocks, sans que cela puisse donner lieu à des pénalités.

3.4 Conformément au Code de la santé publique, il est rappelé que le Client ne peut se livrer qu'à des opérations d'achat et de stockage correspondant à son statut de pharmacien d'officine et ne peut ainsi dispenser les produits UPSA aux consommateurs qu'au détail et au sein de son officine, sous peine de sanctions pénales. En cas de violation de ces dispositions, à des fins notamment de « rétrocession illicite », la Société se réserverait alors la faculté de refuser la livraison de toute nouvelle commande ainsi que de ne pas verser les éventuelles remises de fin d'année (« **RFA** ») convenues.

4. Livraisons

4.1 Les délais de livraison ne courent qu'à partir du jour où la Société est en possession de toutes les informations nécessaires à l'exécution de la commande et a accepté celle-ci.

4.2 Les commandes sont livrées dans les meilleurs délais. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et, sauf acceptation expresse par la Société, les retards de livraison ne peuvent en aucun cas, justifier l'annulation de la commande par le Client, ni donner lieu à des pénalités ou des dommages et intérêts.

La Société est notamment déliée de toute obligation en cas de survenance de cas fortuits ou de cas de force majeure empêchant soit la fabrication, soit l'expédition ou l'introduction en France des produits.

4.3 Transfert de risques

Dès livraison après déchargement dans les magasins du Client tels que définis au paragraphe 4.4. ci-après, le Client aura la garde des produits livrés et sera responsable en cas de perte, vol ou destruction partielle ou totale et d'une manière plus générale, en assurera tous les risques.

4.4 Transport

Sont considérés comme magasins du Client, de ses représentants ou ayant droits, tout endroit, leur appartenant ou non, où ils font déposer les produits à leur arrivée.

Il appartient au Client ou ses représentants de donner décharge au transporteur après s'être assuré que l'envoi est intact et conforme ou après avoir fait, auprès de celui-ci, toutes réserves nécessaires et confirmées par lettre recommandée dans le délai légal.

Seules des réserves précises peuvent être retenues.

En application de l'article L. 133-3 du Code de commerce, les mentions « sous réserves de contrôle » ou « sous réserves de déballage », ou encore « sous réserves d'emballage défectueux » ne peuvent être prises en considération.

Pour produire effet, les réserves faites auprès du transporteur pour des produits détériorés au cours d'un transport doivent être confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois (3) jours, non compris les jours fériés, qui suivent la réception des produits.

4.5 La responsabilité de la Société ne peut en aucun cas être mise en cause pour des faits en cours de transport, de destructions, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

4.6 Suspension des livraisons : En cas de non-paiement d'une facture venue à échéance, la Société se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir, et ce, en application notamment des dispositions de l'article 1219 du Code civil.

De la même manière, la Société se réserve le droit de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir si elle a des raisons légitimes de croire que le Client ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves. La Société notifiera sa décision de suspension au Client dans les meilleurs délais, et ce, en application des dispositions de l'article 1220 du Code civil.

5. Retours de produits

5.1 En cas de vices apparents ou de manquants :

Les produits de la Société sont fabriqués et contrôlés selon les critères les plus rigoureux. Ils sont réputés agréés par le Client, au départ des magasins de la Société.

La réception sans réserve des produits commandés par le Client couvre tout vice apparent et/ou manquant ; lesdits produits ne pourront par conséquent plus être remplacés.

Sans préjudice des dispositions à prendre par le Client vis-à-vis du transporteur, telles que décrites plus haut, les réclamations éventuelles en cas de vices apparents ou de manquants doivent être notifiées à la Société par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date d'expédition et doivent mentionner le numéro du bon de livraison, le numéro de code des produits concernés ainsi que leur numéro de lot et comporter toutes les justifications quant à la réalité des vices apparents ou manquants constatés.

Aucun retour de produit ne sera agréé sans accord formel, écrit et préalable de la Société, obtenu notamment par fax ou par e-mail.

Tout retour de produit non agréé sera immédiatement renvoyé aux frais de l'expéditeur. L'organisation du transport, en cas de retour physique des produits agréé par la Société est prise en charge par la Société.

Dans l'attente de la reprise des produits par les transporteurs agréés par la Société, ceux-ci doivent être conservés dans des conditions adaptées à leur nature.

Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par la Société ou son mandataire, le Client ne pourra demander à la Société que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de la Société, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

5.2 En cas de péremption (reprise des produits périmés) :

i) Les produits périmés UPSA de la gamme Remboursée et de la gamme Médication Officinale (hors gamme NOVALAC) ne pourront être repris par la Société que dans les conditions suivantes :

- Uniquement s'ils ont fait l'objet d'une facturation directe par la Société, à l'exclusion des achats effectués auprès de grossistes-répartiteurs ou auprès des centrales d'achat pharmaceutiques avec lesquelles la Société a signé un accord de partenariat ;
- Après accord préalable d'un représentant de la Société ;
- Dans un délai maximum de deux (2) ans après la date de péremption du (des) produit(s).

Le Client peut solliciter la reprise de produits périmés UPSA au maximum dix (10) fois par an.

Pour chaque reprise, seul un maximum de cent (100) produits périmés UPSA pourra être repris par la Société.

Les produits périmés de la gamme Remboursée et de la gamme Médication Officinale (hors gamme NOVALAC) seront repris à 50% du prix net remisé pour l'année 2024.

Le prix net remisé s'entend du prix catalogue après déduction de la remise sur facture appliquée propre à chacune des références de la GAMME PARACETAMOL UPSA ADULTE OTX et OTC et de 9% pour les autres spécialités remboursées (hors gamme NOVALAC).

ii) Les produits périmés de la gamme NOVALAC ne pourront être repris par la Société que dans les conditions suivantes :

- Toute demande de reprise devra être réalisée au plus tôt quinze (15) jours avant la date de péremption des produits concernés ;
- Une nouvelle commande devra être réalisée sur la gamme NOVALAC d'un montant égal au total des prix remisés hors taxes des produits repris.

Dès que ces conditions seront réunies, les produits périmés de la gamme NOVALAC seront repris à 50% du prix net remisé pour l'année 2025.

Les produits périmés de la gamme NOVALAC seront repris à 50% du prix net remisé pour l'année 2025.

Le prix net remisé s'entend du prix catalogue après déduction de la remise sur facture appliquée propre à chacune des références de la Gamme NOVALAC.

La reprise des produits périmés s'effectuera uniquement sous la forme d'un avoir qui sera émis par la Société au Client dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la validation par UPSA de la reprise des produits périmés.

6. Règlement

6.1 Pour les commandes à destination de la Guyane, Mayotte, Saint Martin et Saint Barthélemy :

Les factures sont payables, en totalité, à la Société à soixante (60) jours à compter de la date de réception des marchandises par lettre de change relevé (LCR), par virement ou par prélèvement bancaire.

Le Client peut opter pour un règlement anticipé par lettre de change relevé (LCR), à l'exclusion de tout autre moyen de paiement, avec un escompte calculé selon la formule indexée suivante :

- 0.5% d'escompte pour tout règlement anticipé par LCR au minimum de trente (30) jours par rapport à la date d'échéance.

6.1 Pour les commandes à destination de la Martinique, Guadeloupe et Réunion :

Les factures sont payables, en totalité, à la Société à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture par lettre de change relevé (LCR), par virement ou par prélèvement bancaire.

Le Client peut opter pour un règlement anticipé par lettre de change relevé (LCR), à l'exclusion de tout autre moyen de paiement, avec un escompte calculé selon la formule indexée suivante :

- 0.5% d'escompte pour un paiement par LCR à trente (30) jours à compter de la date de facture.

6.2 Des pénalités de retard seront applicables de plein droit lorsque le paiement ne sera pas effectué à l'échéance. Les sommes non payées à l'échéance produisent des intérêts au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal de la période sanctionnée sans que la Société ne soit contrainte d'effectuer une quelconque mise en demeure à l'égard du Client qui l'en dispense expressément. Le montant des pénalités de retard sera imputé de plein droit sur toute remise, ristourne ou rabais dû par la Société. En application de l'article L. 441-10 du Code de commerce, ces pénalités sont exigibles de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement, sans préjudice pour la Société de demander la prise en charge de frais complémentaires de recouvrement visés à l'article 6.3 ci-après. En outre et nonobstant toute autre mesure qu'elle sera en droit de prendre en cas d'incident de paiement, la Société se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

6.3 Tout paiement effectué postérieurement à la date de paiement figurant sur la facture entraînera de plein droit, au choix de la Société, et outre les pénalités et l'indemnité visées à l'article 6.2 ci-avant :

- la facturation au Client des frais de mise en demeure, de recouvrement et plus généralement des frais divers de toute nature liés au recouvrement des sommes dues à la Société dans l'hypothèse où ces frais excèdent le montant de quarante (40) euros visé à l'article 6.2 ci-avant ;

- et/ou la déchéance du terme et en conséquence la restitution des marchandises demeurant impayées aux frais (transport, contrôle, etc.) et risques du Client ;

- et/ou la résiliation de la vente, sans préjudice de la mise en œuvre de la clause de réserve de propriété mentionnée à l'article 8 ci-après, la propriété des marchandises livrées et non payées n'ayant pas été transférée au Client ;

- et/ou le droit au profit de la Société de suspendre et/ou de renoncer à l'exécution des ventes en cours et/ou d'exiger un paiement en contre-remboursement pour les ventes futures jusqu'à parfait apurement de la situation et/ou la compensation des montants dus avec toute somme à devoir à quelque titre que ce soit à l'égard du débiteur défaillant.

En cas de recouvrement par voie d'huissier ou judiciaire, une indemnité égale à 15% des sommes dues sera exigible à titre de clause pénale.

6.4 Dans l'hypothèse où le Client est redevable de plusieurs paiements à l'égard de la Société, il est convenu que l'imputation des paiements s'effectuera sur les dettes les plus anciennes. En conséquence, le Client renonce expressément aux dispositions de l'article 1342-10 du Code civil.

6.5 Toute réclamation relative aux sommes qui resteraient éventuellement dues par la Société, quelle qu'en soit la cause, au titre d'une année civile doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les douze (12) mois qui suivent ladite année.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera recevable par dérogation aux dispositions de l'article L 110-4 du Code de commerce.

6.6 Le paiement de RFA ou de toutes prestations commerciales dues par la Société au Client ne pourra se faire que par virement bancaire, à l'exclusion de tout autre mode de paiement.

Le Client devra transmettre ses coordonnées bancaires à la Société afin que cette dernière puisse procéder au règlement.

L'officine / Le Client] certifie et s'engage à ce que les références bancaires fournies soient correctes et à jour en tout temps et correspondent à un compte bancaire professionnel de [l'officine / du Client].

Pour des raisons de réglementation (en particulier les articles L.1453-3 et suivants du code de la santé publique), UPSA n'effectuera aucun paiement sur un compte bancaire d'une personne physique.

7. Respect de la réglementation

7.1 Qualité et rappel de lots :

Le Client s'engage à notifier la Société dans les 24 heures de tout défaut qualité ou effet indésirable concernant les produits UPSA à l'adresse suivante : infomed_upsa@upsa-ph.com

Le Client s'engage à coopérer avec la Société en cas de rappel de lots concernant les produits UPSA.

7.2 En tant que laboratoire pharmaceutique procédant à la mise à disposition de dispositifs médicaux sur le marché, la Société est soumise aux exigences du Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 incombant aux distributeurs. La Société met en œuvre un processus permettant de suivre et respecter les obligations générales décrites dans le-dit Règlement, et ce tout au long du cycle de vie des produits. Ainsi, la Société s'engage à procéder aux activités ci-dessous :

- Les vérifications lors de la sélection et la qualification d'un fabricant de dispositifs médicaux ;
- La contractualisation avec le fabricant légal ;
- Les validations réglementaires ;
- Les vérifications avant la mise à disposition des dispositifs médicaux sur le marché ;
- La surveillance du marché et la gestion des non-conformités détectées.

8. Réserve de propriété

8.1 Le transfert de propriété des produits de la Société est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client, en principal, frais et intérêts, même en cas d'octroi de délais de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2367 du Code civil. Toute clause contraire, notamment insérée dans les Conditions Générales d'Achat, est réputée non écrite.

De convention expresse, la Société pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la Société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

8.2 Le Client ne pourra revendre ces produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le Client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés.

8.3 La Société pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure, dresser ou faire dresser par sommation d'huissier, un inventaire contradictoire de ses produits en possession du Client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la Société soit toujours possible.

8.4 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et la Société se réserve le droit de revendiquer les produits en stock dans les conditions prévues à l'article L.624-16 du Code de commerce.

8.5 La présente clause de réserve de propriété n'empêche pas que les risques des produits soient transférés au Client dès leur livraison à celui-ci.

9. Force majeure

La Société se réserve le droit de suspendre ou de résoudre la vente, totalement ou partiellement, en cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil.

10. Confidentialité

Les informations et/ou documents techniques et/ou commerciaux communiqués ou échangés à l'occasion de la vente des produits de la Société demeurent la propriété de la Société. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par le Client sans l'accord préalable et écrit de la Société.

11. Attribution de compétence et droit applicable

11.1 Tout litige pouvant naître à l'occasion ou en rapport avec les présentes Conditions Générales de Vente sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quel que soit le lieu de livraison des marchandises commandées.

11.2 Toute question relative aux présentes Conditions Générales de Vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit.

12. Non-renonciation

Le fait pour la Société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses

ANNEXE 1 des CGV

Tarifs



**TARIF PHARMACIENS - PROPHARMACIENS
GAMME UPSA SPECIALITES REMBOURSEES
FRANCE Outre-Mer
Au 01 Janvier 2025**

Nom	Présentation	Codes CIP	Codes SAP	Liste Rembt	Prix Pharmacien H.T. €	Colisage	Multiple de commande
Gamme UPSA							
T.V.A. 2.1 %							
ASPIRINE UPSA effervesc. 1000 mg	Bte de 2 tubes de 10 comp. efferv.	3400933531539	1091613	65%	2,20	50	10
ASPIRINE UPSA effervesc. 500 mg	Bte de 20 comp. efferv. (strips)	3400933515102	1088359	65%	1,43	100	10
DAFALGAN 1000 mg comp. Pelliculé	Bte de 8 comprimés	3400936158832	1500429	65%	1,06	160	160
DAFALGAN 1000 mg comp. effervescent	Bte de 8 comprimés	3400935291035	1370009	65%	1,06	96	12
DAFALGAN 1000 mg gélule	Bte de 8 gélules (blisters)	3400930188047	1501088	65%	1,06	160	10
DAFALGAN 500 mg comprimé	Bte de 16 comprimés	3400936730472	1274403	65%	1,06	80	10
DAFALGAN 500 mg comp. effervescent	Bte de 16 comprimés efferv. séc.	3400936256576	1272144	65%	1,06	100	10
DAFALGAN 500 mg gélule	Bte de 16 gélules (blisters)	3400932679041	1149531	65%	1,06	160	160
DAFALGAN 1000 mg cp. Pelliculé TAB EHPAD	Tube polypropylène de 8 comprimés - EHPAD	3400930170441	1407573	65%	1,06	72	72
DAFALGAN 500 mg gélule CAP EHPAD	Tube polypropylène de 16 gélules - EHPAD	3400930184844	1407583	65%	1,06	72	72
DAFALGAN CODEINE comp. pelliculé	Bte de 16 comprimés	3400933275815	1086537	I - 65 %	1,56	80	10
DAFALGAN CODEINE comp. effervescent	Bte de 2 tubes de 8 comp. efferv. séc.	3400933316778	1272394	I - 65 %	1,56	96	12
DAFALGAN Adulte 600 mg suppositoire	Bte de 10 suppositoires	3400932736553	1086387	65%	1,33	96	5
EFFERALGANMED 1000mg. comprimé pelliculé	Bte de 8 cp. pelliculés	34009336485464	1502682	65%	1,06	160	10
EFFERALGANMED 1000 mg. comp. effervescent	Bte de 1 tube de 8 comp. efferv.	3400935291783	1370010	65%	1,06	96	96
EFFERALGANMED 500 mg. comprimé	Bte de 16 comp. (blisters)	3400932567577	1347747	65%	1,06	80	10
EFFERALGANMED 500 mg. comp. effervescent séc.	Bte de 16 comp. efferv. (strips)	3400932570010	1347669	65%	1,06	100	10
EFFERALGANMED pédiatrique 30 mg/ml, sol. buv.	Flacon de 150 ml + cuillère doseuse	3400937784382	1380423	65%	1,90	35	5
EFFERALGANMED pédiatrique 30 mg/ml, sol. buv.	Flacon de 90 ml + seringue doseuse	3400930145586	1380615	65%	1,26	40	10
EFFERMED PED SIR PIP 1FLX90ML fraise	Flacon de 90 ml + seringue doseuse	3400930145586	1501909	65%	1,26	40	10
EFFERALGANMED 250 mg. comprimé dispersible	Bte de 12 comprimés	3400934638578	1408385	65%	1,19	216	12
EFFERALGANMED 250 mg. poudre eff. pour sol. buv.	Bte de 12 sachets	3400934003905	1380503	65%	1,19	144	5
EFFERALGANMED 150 mg. poudre eff. pour sol. buv.	Bte de 12 sachets	3400933905620	1380427	65%	1,12	144	5
EFFERALGANMED 80 mg. poudre eff. pour sol. buv.	Bte de 12 sachets	3400933905330	1380438	65%	1,06	144	5
EFFERALGANMED 300 mg. suppositoire	Bte de 10 suppositoires	3400933905859	1380439	65%	1,22	120	5
EFFERALGANMED 150 mg. suppositoire	Bte de 10 suppositoires	3400933905798	1380401	65%	1,18	120	5
EFFERALGANMED 80 mg. suppositoire	Bte de 10 suppositoires	3400933905509	1380465	65%	1,10	120	5
NIFLUGEL 2.5%, gel	Tube de 60 g.	3400933186654	1089256	30%	1,93	50	10
NIFLURIL gélule	Bte de 30 gélules	3400930728796	1085822	II - 65 %	1,99	144	12
NIFLURIL gélules	Bte de 30 gélules (blisters)	3400930728796	1500711	II - 65 %	1,99	144	12
NIFLURIL suppositoire Enfant	Bte de 8 suppositoires	3400931886385	1085955	II - 30 %	1,58	144	12



TARIF PHARMACIENS - GAMME MEDICATION OFFICINALE UPSA
France Outre-Mer
Au 1er Janvier 2025

Médication Officinale UPSA	Présentation	Codes C.I.P./ A.C.L.	Codes SAP	Tarif Catalogue H.T. (€)	Colisage	Multiple de commande	Gamme Douleur APAP Non Remboursé (NR)
Médicaments							
ASPIRINE UPSA Vitaminée C 330 mg, comprimé effervescent	1 bte de 2 tubes de 10 cp. eff. séc.	3400930076811	1365594	4,00	96	12	
CITRATE DE BETAINE UPSA Citron 2g sans sucre	1 bte de 2 tubes de 10 cp. eff.	3400934965852	1246151	5,85	50	10	
CITRATE DE BETAINE UPSA Menthe 2g sans sucre	1 bte de 2 tubes de 10 cp. eff.	3400949974092	1250737	5,85	50	10	
DAFALGANCAPS 1000mg, gélule	1 bte de 8 gélules	3400930186954	1501090	1,55	160	10	Douleur APAP
DAFALGANCAPS 500mg, gélule	1 bte de 16 gélules	3400930147184	1381068	1,55	160	10	Douleur APAP
DAFALGANCAPS 500mg, gélule	1 bte de 16 gélules	3400930147184	1500566	1,55	160	10	Douleur APAP
DAFALGANITABS 1000mg, comprimé pelliculé	1 bte de 8 cp. pelliculés	3400930147160	1500453	1,55	160	10	Douleur APAP
DALFEINE, comprimé pelliculé	1 bte de 16 cp. pelliculés	3400930168295	1500042	4,40	80	10	Douleur APAP
DONORMYL 15mg comprimé effervescent sécable	1 bte de 1 tube de 10 cp. eff. séc.	3400936752016	1188328	3,95	120	12	
DONORMYL 15mg, comprimé pelliculé sécable	1 bte de 10 cp. pelliculés séc.	3400936751934	1188326	3,20	100	10	
EFFERALGAN 1000mg, comprimé efferv. (agrumes)	1 tube de 8 cp. eff.	3400930096383	1502231	1,55	96	12	Douleur APAP
EFFERALGAN VITAMINE C 500 mg/200 mg, comprimé efferv.	1 bte de 2 tubes de 8 cp. eff.	3400936373242	1347715	2,70	96	12	Douleur APAP
FERVEX Adultes, granulés en sachet	1 bte de 8 sachets	3400932705917	1246204	6,50	50	10	
FERVEX Adultes Framboise, granulés en sachet	1 bte de 8 sachets	3400949898350	1272159	6,50	50	10	
FERVEX Enfants, granulés en sachet	1 bte de 8 sachets	3400933515799	1296595	6,50	50	10	
FERVEX Adultes Sans Sucre, granulés en sachet	1 bte de 8 sachets	3400933359591	1431495	6,50	50	10	
FERVEXRHUME, comprimé pelliculé	1 bte de 16 cp. pelliculés	3400930143032	1369575	6,50	40	10	
MUCOMYST 200mg sachet	1 bte de 18 sachets	3400934065187	1273517	4,00	72	12	
POLYSILANE UPSA, gel oral, sachet-dose	1 bte de 12 sachets	3400933657598	1170228	5,20	24	12	
POLYSILANE UPSA, gel oral, tube	1 tube de 170 g.	3400934830167	1157931	5,20	36	12	
CARBOCISTEINE UPSA 5% Adultes Sans Sucre, sirop	1 flacon x 200ml	3400930091739	1370523	5,85	20	10	
OXOMETAZINE UPSA 0,33 mg/ml Sans Sucre, sirop	1 flacon x 125ml	3400930009130	1370513	6,30	30	10	
Médicaments							
EFFERALGAN 1000mg, granulés en sachet (framboise)	1 bte de 8 sachets	3400930248454	1500971	3,75	80	10	Douleur APAP
EFFERALGAN 1000mg, granulés en sachet (cappuccino)	1 bte de 8 sachets	3400930006177	1319605	3,75	40	10	Douleur APAP
EFFERALGAN 500mg, granulés en sachet (framboise)	1 bte de 16 sachets	3400930248393	1500970	3,75	60	10	Douleur APAP
EFFERALGAN 250mg, granulés en sachet (fraise)	1 bte de 10 sachets	3400930248294	1500972	3,75	80	10	Douleur APAP
EFFERALGAN 500 mg, comprimé orodispersible	1 bte de 2 tubes de 8 cp. orodisp.	3400934821523	1347707	3,75	96	12	Douleur APAP
Compléments Alimentaires							
CITRATE DE BETAINE & CITRATE DE CALCIUM, sachet-dose	1 bte de 10 sachets	3585550000375	1500213	5,70	80	10	
UPSA BALLONNEMENTS 3 en 1	1 bte de 2 blisters de 20 capsules	3585550001174	1503534	8,50	210	10	
VITAMINE C 1000 mg, comprimé effervescent	1 bte de 2 tubes de 10 cp. eff.	3585550000535	1500894	5,10	96	12	
VITAMINE C 1000mg, 15 comprimés à croquer	1 bte de 1 tube de 15 cp. À croquer	3585550001204	1503575	3,99	20	20	
VITAMINE C 1000mg, comprimé à croquer	1 bte de 2 tubes de 10 cp. à croquer	3585550000368	1501249	5,70	96	12	
VITAMINE C 500 mg, comprimé à croquer	1 bte de 2 tubes de 15 cp. à croquer	3585550000528	1500895	5,10	96	12	
VITAMINE C 1000mg, sachet-dose	1 bte de 10 sachets	3585550000344	1500190	5,15	80	10	
VITAMINE C 500mg, sachet-dose	1 bte de 10 sachets	3585550000351	1500187	4,50	80	10	
PEPTIFORT Force et énergie	1 bte de 60 comprimés pelliculés	3585550001167	1503363	12,90	144	12	
VITAMINE D3 1000 UI 25µg, comprimé	1 bte de 30 cp. à avaler	3585550000320	1500166	9,30	24	12	
ACEROLA 1000 Bio, comprimé à croquer	1 bte de 30 cp. à croquer	3585550000511	1500840	9,65	36	12	
ACEROLA VITAMINE C KIDS, gomme à mâcher	1 pot de 60 gommes à mâcher	3585550000542	1500842	9,90	24	12	
BOOSTER 5 EN 1, comprimé	1 bte de 2 tubes de 10 cp. eff.	3585550000863	1501883	12,20	50	10	
MULTIVITAMINES 5 EN 1, comprimé	1 bte de 30 cp. à avaler	3585550000856	1503371	12,20	50	10	
PHYTONORMYL, comprimé	1 bte de 2 blister de 15 cp. à avaler	3585550000849	1501596	9,90	180	10	
PHYTOVEX COMPRIME Nez Gorge 3 Actions	1 bte de 20 comprimés	3585550000498	1500274	10,70	50	10	
Compléments Alimentaires (Partenariats)							
UPSA X NOURISHED BEAUTE 7 EN 1, gommes x30	1 bte de 15 sachets (2 gommes par sachets)	3585550000757	1501456	19,00	8	8	
UPSA X NOURISHED ENERGIE 7 EN 1, gommes x30	1 bte de 15 sachets (2 gommes par sachets)	3585550000818	1501449	19,00	8	8	
UPSA X NOURISHED IMMUNITE 7 EN 1, gommes x30	1 bte de 15 sachets (2 gommes par sachets)	3585550000825	1501454	19,00	8	8	
UPSA X NOURISHED DETOX MINCEUR 7 EN 1, gommes x30	1 bte de 15 sachets (2 gommes par sachets)	3585550000801	1501742	19,00	8	8	
UPSA X NOURISHED SOMMEIL 7 EN 1, gommes x30	1 bte de 15 sachets (2 gommes par sachets)	3585550000832	1501436	19,00	8	8	
UPSA X NOURISHED COLLAGENE SKIN LIFT, gommes x30	1 bte de 15 sachets (2 gommes par sachets)	3585550001112	1503197	24,00	8	8	
Dispositifs médicaux							
PHYTOVEX SPRAY Nez Très Bouché	1 flacon de 15ml	3585550000559	1500852	8,90	20	10	
PHYTOVEX SIROP Toux Mixte Sans Sucre	1 flacon x 120ml	3585550000573	1500846	7,70	24	12	
PHYTOVEX PASTILLES Maux De Gorge Intenses	1 bte de 20 pastilles	3585550000580	1500835	7,90	50	10	
PHYTOVEX SPRAY Maux De Gorge Intenses	1 flacon de 30ml	3585550000566	1500856	8,75	20	10	

** Les conditions de paiement sont celles renportées sur les Conditions Générales de Ventes*

REMISES PHARMACIENS - GAMME NOVALAC
France Outre-Mer ANTILLES
Au 1er janvier 2025

Libellé produit	Code EAN	Code SAP	tarif net HT	Remise dès 1 unité	colisage
NOVALAC LAIT 3 800G FR	3401551533691	1503048	18,98	44%	6
NOVALAC LAIT 2 800G FR	3518073223013	1503080	25,08	30%	6
NOVALAC LAIT 1 800G FR	3518073213014	1503079	29,24	30%	6
NOVALAC LAIT RIZ 800G FR	3518073873010	1503070	39,04	24%	6
NOVALAC LAIT RIZ AR 800G POWD BX1 M24 FR	3518071873012	1503049	40,27	24%	6
NOVALAC AMINA PDE 400GR FR	3518072872014	1503045	54,19	8%	12
NOVALAC LAIT ALLERNOVA AR 400G FR	3401296502549	1503044	22,93	8%	12
NOVALAC LAIT HYDRA 6,5g sach 10 FR	3401244440305	1503047	6,66	8%	20
NOVALAC LAIT TRANSIT+ 800G NF FR	3518073173011	1503078	29,85	24%	6
NOVALAC AR PLUS 800G 2EME AGE PDE FR*	3518073923012	1503073	32,89	24%	6
NOVALAC LAIT AR 800G NF FR	3518073073014	1503077	28,41	24%	6
NOVALAC LAIT AC 800G NF FR	3518072873011	1503081	32,08	24%	6
NOVALAC LAIT S1 800G FR	3518073313011	1503074	28,79	24%	6
NOVALAC LAIT S2 800G FR	3518073323010	1503075	28,79	24%	6
NOVALAC AR PLUS 800G 1ER AGE PDE FR	3518073913013	1503072	32,89	24%	6
NOVALAC LAIT RELIA 2 800G NF FR	3518073423017	1503071	22,72	24%	6
NOVALAC LAIT RELIA 1 800G FR	3518073413018	1503076	25,3	24%	6

TARIF PHARMACIENS - GAMME SERELYS PHARMA
France Outre-Mer
Au 1er Janvier 2025

Gamme SERELYS PHARMA	Présentation	Codes C.I.P./ A.C.L.	Codes SAP	Tarif Catalogue H.T. (€)	Colisage	Multiple de commande
COMPLEMENTS ALIMENTAIRES						
Serelys Meno 30 Gelules - France	1 boite de 30 gélules	3665351000306	1503913	22,95	30	6
Serelys Meno 60 Gelules - France	1 boite de 60 gélules	3665351000313	1503883	42,34	60	6
Serelys Homme 30 Gelules - France	1 boite de 30 gélules	3665351000337	1503888	22,95	30	6
Serelys Osteo (VitD3 1000UI) 30 Gelules - France	1 boite de 30 gélules	3665351000290	1503900	24,20	30	6
Serelys PMS 30 Gelules - France	1 boite de 30 gélules	3665351000320	1503902	24,20	30	6
Serelys Nuit 1,9mg 30 Gelules- France	1 boite de 30 gélules	3665351000160	1503904	22,95	30	6
Serelys Incocontrol 30 Gelules - France	1 boite de 30 gélules	3665351000283	1503906	24,20	30	6

**PALIERES DE REMISES & CONDITIONS DE REGLEMENT
PHARMACIENS FRANCE OUTRE MER - ANTILLES
A COMPTE DU 01 JANVIER 2025**

1. CONDITIONS DE VENTE GAMME DOULEUR PARACETAMOL

La remise sur facture applicable au titre de l'année 2025 est conditionnée aux quantités commandées et facturées sur l'ensemble des produits de la gamme PARACETAMOL ADULTE UPSA OTX et OTC ainsi que la gamme PARACETAMOL Codéine entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024

	Soit volumes facturés Paracétamol OTX + OTC (Facturation au 31/12/2024)	Soit volumes facturés Paracétamol OTC (Facturation au 31/12/2024)	Niveau de remise sur facture Paracétamol OTX et OTC du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 avec bonus merchandising
Niveau 1	< 1 500	< 250	20%
Niveau 2	>= 1 500	>= 250	22%
Niveau 3	>= 3 000	>= 750	25%
Niveau 4	>= 4 500	>= 1 200	27%

2. MEDICATION OFFICINALE GAMMES OTC (hors PARACETAMOL), COMPLEMENTES ALIMENTAIRES(CPAL)(Hors Gamme NOVALAC) ET DISPOSITIFS MEDICAUX (DM)

• **Facturation selon quantités facturées au 31 décembre 2024**

La remise appliquée au titre de l'année 2025 pour les gammes de médication officinale OTC (hors PARACETAMOL), compléments alimentaires (CPAL) (hors gamme NOVALAC) et dispositifs médicaux (DM) comme exposé ci-dessous :

Quantités facturées (u)	Remise	Nb de livraisons max.
1 à 749	15%	8
750 à 949	25%	8
950 et plus	35%	8

La remise sur facture est conditionnée aux quantités facturées sur l'ensemble des produits de la gamme Médication Officinale UPSA (hors PARACETAMOL), les compléments alimentaires (CPAL) (hors gamme NOVALAC) et les dispositifs médicaux (DM) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, ou entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 pour les Officines ayant acheté moins de 950 unités au 31 décembre 2024, effectuées directement par les Officines auprès d'UPSA.

• **Commandes inférieures à 950 unités au 31 décembre 2024**

La remise n'est pas modifiable quelles que soient les quantités supplémentaires commandées cumulées en réassort sur l'ensemble de l'année 2025.

- **Commandes supérieures ou égales à 950 unités au 31 décembre 2024 : palier d'ouverture de marché séquencé (commande avec livraisons séquencées)**

L'ouverture d'un marché séquencé n'est possible qu'à partir d'un seuil de 950 unités commandées.

La remise est fixée par la commande d'ouverture initiale, elle sera appliquée à la 1^{ère} commande de 950 unités minimum, et sera appliquée aux autres commandes de réassort en supplément des livraisons programmées.

Les commandes supérieures ou égales à 950 unités pourront être séquencées jusqu'à un maximum de 8 livraisons.

La commande séquencée est ferme et définitive et n'est donc pas modifiable. Seules les dates de livraison prévues pourront être anticipées.

En cas d'annulation ou refus d'une livraison programmée par l'Officine, engendrant une baisse de la quantité totale de la commande (initiale) sous le seuil des 950 unités, UPSA se verra dans l'obligation d'exiger le remboursement du montant correspondant au différentiel de remise sur l'ensemble des volumes du marché Non Remboursé (NR).

Pour les nouveaux Clients (successions / créations en cours d'année) une ouverture d'un marché sera possible pour toute commande de 950 unités minimum.

REMISES ADDITIONNELLES-PROMOTIONS PONCTUELLES

Désignation des produits	Quantité minimum d'achat (u)	Remise additionnelle (%)	Dates d'octroi de la remise additionnelle-Livraison immédiate
PEPTIFORT+	12 unités	10%	Du 1 ^{er} janvier au 30 Avril 2025
UPSA Ballonnement 3 en 1	10 unités	10%	Du 1 ^{er} janvier au 30 Avril 2025
VITAMINE C 1000mg Tube de 15 comprimés	20 unités	10%	Du 1 ^{er} janvier au 30 Juin 2025
Dalfeine	30 unités	10%	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2025
DONORMYL comprimé sec	2 cartons ou 1 meuble	180 unités + 20 UG	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2025
VITAMINE-C 1000 mg Effervescent	2 cartons	168 unités + 24 UG	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2025
Citrate Citron Citrate Menthe Citrate Calcium	92 unités	5%	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2025

Une remise sur facture additionnelle pourra être accordée pour toute commande d'un pack Assortiment (Pack 1 et/ou Pack 2) réalisée au cours de l'année 2025, applicable uniquement pour les Clients ayant commandé et été facturé de moins de 750 unités.

Désignation du PACK	Désignation des produits	Quantité d'achat (u)	Remise additionnelle à la commande (%)	Dates d'octroi de la remise additionnelle
PACK 1	• CITRATE DE BETAINE UPSA Citron 2g ss sucre	10 unités	5% Applicable uniquement si aucun marché à 25% ou 35%	Janv. à déc. 2025 (livraison au plus tard le 31 déc 2025)
	• DONORMYL 15mg, comprimé pelliculé sécable	20 unités		
	• FERVEX Adultes	10 unités		
	• VITAMINE C 1000mg, comprimé effervescent	12 unités		
	• VITAMINE C 500mg, comprimé à croquer	12 unités		
PACK 2	• CITRATE DE BETAINE UPSA Citron 2g ss sucre	50 unités	10% Applicable uniquement si aucun marché à 25% ou 35%	Janv. à déc. 2025 (livraison au plus tard le 31 déc 2025)
	• DONORMYL 15mg, comprimé pelliculé sécable	60 unités		
	• FERVEX Adultes	30 unités		
	• VITAMINE C 1000mg, comprimé effervescent	36 unités		
	• VITAMINE C 500mg, comprimé à croquer	24 unités		

REMISES CATEGORIELLES ANNUELLES

Une remise sur facture additionnelle pourra être accordée sur certains produits,

Dates d'octroi de la remise additionnelle : Janvier à décembre 2025

(Livraison au plus tard le 31 déc 2025) et pour tout réassort sur la période

Désignation des produits	Quantité minimum d'achat (unités)	Remise additionnelle (%)
Gamme Fervex (5 références)		
Fervex Adulte Fervex Framboise Fervex enfant Fervex Adulte sans sucre Fervex Rhume Adulte	250	5%

Gamme Fervex (5 références) Fervex Adulte Fervex Framboise Fervex enfant Fervex Adulte sans sucre Fervex Rhume Adulte	400	8%
GAMME SOMMEIL (3 références) DONORMYL 15mg effervescent DONORMYL 15mg, comprimé pelliculé sécable PHYTONORMYL SEC, comprimés	200	5%
GAMME SOMMEIL (3 références) DONORMYL 15mg effervescent DONORMYL 15mg, comprimé pelliculé sécabl PHYTONORMYL SEC, comprimés	400	10%
VITALITE UPSA (10 références) VITAMINE C 1000mg, comprimé effervescent VITAMINE C 1000mg, comprimé à croquer VITAMINE C 500mg, comprimé à croquer VITAMINE C 1000mg, sachets-doses VITAMINE C 500mg, sachets-doses VITAMINE D3 1000 UI 25µg, comprimé ACEROLA 1000 Bio, comprimé à croque ACEROLA VITAMINE C KIDS, gomm MULTIVITAMINE HIBISCUS comprimé à avale BOOSTER MATE comprimé effervescent	192	5%
VITALITE UPSA (10 références) VITAMINE C 1000mg, comprimé effervescent VITAMINE C 1000mg, comprimé à croquer VITAMINE C 500mg, comprimé à croquer VITAMINE C 1000mg, sachets-doses VITAMINE C 500mg, sachets-doses VITAMINE D3 1000 UI 25µg, comprimé ACEROLA 1000 Bio, comprimé à croquer ACEROLA VITAMINE C KIDS, gomme MULTIVITAMINE HIBISCUS comprimé à avaler BOOSTER MATE comprimé effervescent	288	10%
Gamme Vitalité UPSA (10 références) VITAMINE C 1000mg, comprimé effervescent VITAMINE C 1000mg, comprimé à croquer VITAMINE C 500mg, comprimé à croquer VITAMINE C 1000mg, sachets-doses VITAMINE C 500mg, sachets-doses VITAMINE D3 1000 UI 25µg, comprimé ACEROLA 1000 Bio, comprimé à croquer ACEROLA VITAMINE C KIDS, gomme MULTIVITAMINE HIBISCUS comprimé à avaler BOOSTER MATE comprimé effervescent	400	20%
Gamme ORL (7 références) MUCOMYST 200mg sachets SIROP CARBOCISTEINE UPSA 5% Adultes Sans Sucre SIROP OXOMEMAZINE UPSA 0,33 mg/ml Sans Sucre PHYTOVEX SPRAY Nez Très Bouché PHYTOVEX SPRAY Maux De Gorge Intenses PHYTOVEX PASTILLES Maux De Gorge Intenses	96	10%

PHYTOVEX SIROP Toux Mixte Sans Sucre		
Gamme ORL(7références) MUCOMYST 200mg sachets SIROP CARBOCISTEINE UPSA 5% Adultes Sans Sucre SIROP OXOMEMAZINE UPSA 0,33 mg/ml Sans Sucre PHYTOVEX SPRAY Nez Très Bouché PHYTOVEX SPRAY Maux De Gorge Intenses PHYTOVEX PASTILLES Maux De Gorge Intenses PHYTOVEX SIROP Toux Mixte Sans Sucre	192	20%

Tous nouveaux produits commercialisés au cours de l'année 2025, faisant partie de gammes visées ci-dessus ne bénéficieront pas des remises additionnelles.

3.GAMME NOVALAC

REMISE CATEGORIELLE ANNUELLE GAMME NOVALAC

- A) Une remise sur facture additionnelle pourra être accordée sur certains produits, au cours des périodes définies par UPSA.

Désignation des produits	Quantité minimum d'achat (u)	Remise additionnelle (%)	Dates d'octroi de la remise additionnelle
NOVALAC 1 , Boite de 800 gr NOVALAC 2, Boite de 800 gr NOVALAC 3, Boite de 800 gr	500	10%	Janvier à décembre 2025 (Livraison au plus tard le 31 déc 2025) et pour tout réassort sur la période

- B) La Gamme NOVALAC pourra faire l'objet de promotions ponctuelles durant l'année 2025 qui seront proposées par les représentants locaux du laboratoire UPSA

4. GAMME SERELYS

Une remise sur facture sera accordée selon les conditions prévues ci-dessous :

Quantités commandées (u)	Remise	Nb de livraisons max.
6 et plus	20%	8

REMISE CATEGORIELLE ANNUELLE

Une remise sur facture additionnelle pourra être accordée sur certains produits.

Dates d'octroi de la remise additionnelle : Janvier à décembre 2025.

(Livraison au plus tard le 31 décembre 2025) et pour tout réassort sur la période.

Désignation des produits	Quantité minimum d'achat (unités)	Remise additionnelle (%)
SERELYS MENO 30/60	12	+2%
SERELYS MENO 30/60 + 1 SERELYS Nuit 1,9mg	24	+6%
SERELYS MENO 30/60 + SERELYS Nuit 1,9mg + SERELYS OSTEO (VitD3 1000UI)	48	+10%

Tous nouveaux produits commercialisés au cours de l'année 2025 faisant partie de la gamme visée ci-dessus ne bénéficieront pas des remises catégorielles annuelles.

REMISES ADDITIONNELLES - PROMOTIONS PONCTUELLES :

Date d'octroi de la remise additionnelle : Du 01/01/2025 au 30/06/2025 avec livraison immédiate.

Désignation des produits	Quantité minimum d'achat (unités)	Remise additionnelle (%)
Serelys Meno 30 Gelules - France	6	-
Serelys Meno 60 Gelules - France	6	10%

* La remise de 10% sur la référence Serelys Meno 60 Gélules est conditionnée à la commande des deux références mentionnées ci-dessus.

MINIMUM DE QUANTITES PAR LIVRAISON :

A partir de 6 unités (non remboursée) minimum selon les multiples de commande.

COMMANDES DE REASSORT :

A partir de 6 unités (non remboursée) minimum selon les multiples de commande, le réassort permettant de bénéficier de la remise.

5. MINIMUM DE QUANTITES PAR LIVRAISON :

A partir de 1 unité (non remboursée) minimum selon les multiples de commande.

6. COMMANDES DE REASSORT :

A partir de 1 unité (non remboursée) minimum selon les multiples de commande, le réassort permettant de bénéficier de la remise.

Minimum de commande : 200 unités panachables Gamme Remboursée et/ou Gamme Non Remboursée.

7. DELAI ET CONDITIONS DE PAIEMENT :

Règlement par lettre de change relevé (LCR), virement ou prélèvement bancaire.

Pour les commandes à destination de la Guyane, Mayotte, Saint Martin et Saint Barthélemy :

Paiement 60 jours date de réception des marchandises.

Pour tout paiement par LCR anticipé d'un minimum de 30 jours par rapport à la date d'échéance : escompte de 0,50 %.

Les conditions de paiement sont celles reportées sur les Conditions Générales de Ventes.

Annexe 2 des CGV

1. Remise sur facture pour la commande du TOP 9 PARACETAMOL OTC

Une remise sur facture à la boîte de 0,50€ HT sera appliquée sur toute la gamme Paracétamol OTC UPSA dès le 1^{er} janvier 2025.

La commande entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025 des 9 produits figurant ci-dessous donnera lieu au maintien de cette remise sur facture à la boîte de 0,50€ HT sur la Gamme Paracétamol OTC UPSA du 1^{er} mai au 31 décembre 2025.

La remise liée à l'achat du « TOP 9 UPSA » concerne les achats des produits listés ci-dessous, commandés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025, directement par les Officines auprès d'UPSA et des centrales d'achat pharmaceutiques (CAP).

Les achats effectués auprès des grossistes avec lesquels UPSA a signé un accord de partenariat spécifiquement sur ce point au titre de l'année 2025 pourront également être pris en compte.

En cas de succession, les achats pris en compte pour le suivi du « TOP 9 UPSA » seront ceux rattachés au code CIP de la pharmacie.

PARACETAMOL OTC-TOP 9
DAFALGANCAPS 1000mg, gélule
DAFALGANCAPS 500mg, gélule
DAFALGANTABS 1000mg, comprimé pelliculé
DALFEINE, comprimé pelliculé
EFFERALGAN 1000mg, comprimé efferv. (agrumes)
EFFERALGAN 1000mg, granulés en sachet (framboise)
EFFERALGAN 500mg, granulés en sachet (framboise)
EFFERALGANVITAMINEC 500mg/200mg, cp effervescent
EFFERALGAN 500mg, comprimé orodispersible

Dans l'hypothèse d'une demande de reprise partielle ou totale de ce TOP 9 après la date du 30 avril, UPSA se réserve le droit d'annuler cette remise de 0,50€ HT et d'adresser à l'Officine une facture d'un montant équivalent.

En cas de rupture ininterrompue d'un produit supérieure à 3 mois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025, la référence concernée sera supprimée du « TOP 9 UPSA ».

En cas d'arrêt de commercialisation d'un produit entre 1^{er} janvier et le 30 avril 2025 et de sa substitution par une référence équivalente, la référence entrante remplacera automatiquement la référence sortante dans le « TOP 9 UPSA ».

2. Remise sur facture pour les commandes de la gamme Médication Officinale UPSA (hors PARACETAMOL), compléments alimentaires (CPAL) (hors gamme NOVALAC) et dispositifs médicaux (DM)

- a. La commande entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024 d'un volume d'achat des produits de la gamme Médication Officinale UPSA (hors PARACETAMOL), compléments alimentaires (CPAL) (hors gamme NOVALAC) et dispositifs médicaux (DM) donnera droit, au titre de l'année 2025, à une remise sur facture de 0,07€ HT par boîte de 1500 à 2999 unités et de 0,17€ HT par boîte à partir et au-delà de 3000 unités ;

- b. Par ailleurs, la commande entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025 d'un minimum de 10 unités de chacun des 13 produits figurant ci-dessous donnera lieu au maintien de cette remise sur facture de 0,07€ HT ou de 0,17€ HT à la boîte du 1^{er} mai au 31 décembre 2025.

Les nouveaux produits de la gamme Médication Officinale (hors PARACETAMOL) commercialisés en 2025 pourront également bénéficier de ces niveaux de remises, à l'exception de ceux faisant l'objet de partenariats de distribution entre UPSA et une autre société.

En cas de succession, les achats pris en compte pour le suivi du « TOP 13 UPSA » seront ceux rattachés au code CIP de la pharmacie.

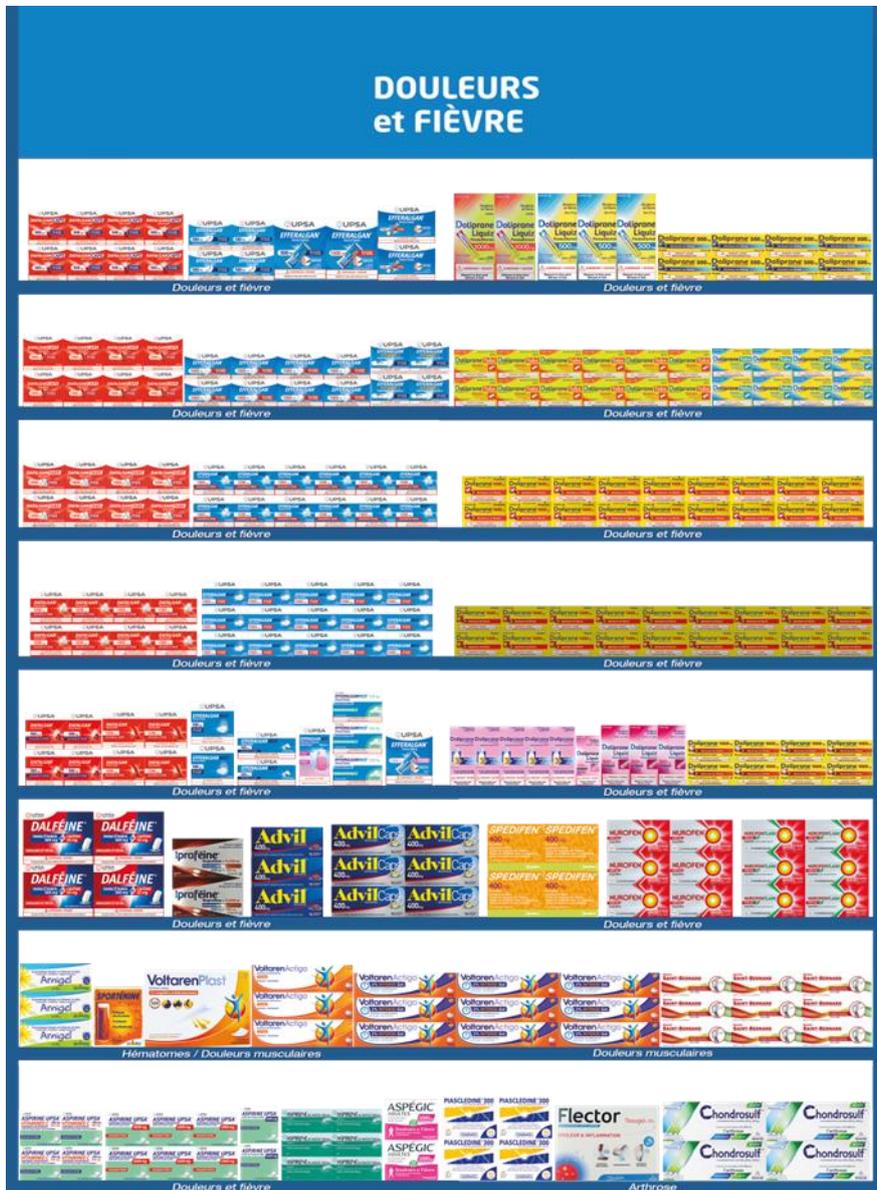
Médication Officinale UPSA (Hors APAP) - Top 13
CITRATE DE BETAINE UPSA CITRON 2g sans sucre
CITRATE DE BETAINE UPSA (Complément Alimentaire)
DONORMYL 15mg, comprimé pelliculé sécable
FERVEX Adultes
FERVEX Adultes Framboise
FERVEXRHUME, comprimé pelliculé
FERVEX Adultes Sans Sucre
PHYTOVEX SIROP Toux mixte Sans sucre
VITAMINE C UPSA 500mg orange, comprimé à croquer (Complément Alimentaire)
VITAMINE C UPSA 1000mg, comprimé effervescent (Complément Alimentaire)
VITAMINE C 1000 MG sachet dose (Complément Alimentaire)
VITAMINE C UPSA 1000mg, comprimé à croquer (Complément Alimentaire)
ACEROLA 1000 MG Bio (Complément Alimentaire)

Dans l'hypothèse d'une demande de reprise partielle ou totale du TOP 13 après la date du 30 avril, UPSA se réserve le droit d'annuler cette remise de 0,07€ HT ou 0,17€ HT la boîte (en fonction des volumes réalisés) et d'adresser à l'Officine une facture d'un montant équivalent.

En cas de rupture ininterrompue d'un produit supérieure à 3 mois entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2025, la référence concernée sera supprimée du « TOP 13 UPSA ».

En cas d'arrêt de commercialisation d'un produit entre 1^{er} janvier et le 30 avril 2025 et de sa substitution par une référence équivalente, la référence entrante remplacera automatiquement la référence sortante dans le « TOP 13 UPSA ».

ANNEXE 2
RECOMMANDATIONS MERCHANDISING DOULEURS (cf. art. 7)



RECOMMANDATIONS MERCHANDISING VITALITE ET SOMMEIL
(cf. art. 7)

